

# Audit de la défense contre les prétentions injustifiées envers des institutions de prévoyance insolubles

## Fondation Fonds de garantie LPP

### L'essentiel en bref

---

La Fondation Fonds de garantie LPP (ci-après Fonds de garantie LPP) est une institution nationale de la prévoyance professionnelle. Il s'agit d'une fondation de droit public dotée d'une personnalité juridique propre et d'une autorité disposant d'un pouvoir de décision.

Le Fonds de garantie LPP constitue la « réassurance » du 2<sup>e</sup> pilier lorsqu'un employeur ne peut plus payer les cotisations d'épargne à la prévoyance professionnelle pour cause d'insolvabilité ou lorsque des fondations de prévoyance entières deviennent insolubles. Toutes les institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage doivent s'affilier au Fonds de garantie LPP et le financer par des cotisations. Près de 2800 cas ont été traités en 2021. Les prestations garanties avoisinaient 36 millions de francs.

Si la réserve du Fonds est insuffisante, la Confédération peut accorder au Fonds de garantie LPP des prêts aux conditions du marché pour pallier les manques de liquidités.

Le but de l'audit est d'évaluer l'efficacité des processus du Fonds de garantie LPP pour la défense contre les prétentions injustifiées émanant d'institutions de prévoyance insolubles. L'audit du Contrôle fédéral des finances (CDF) a abouti à de bons résultats.

#### **Les processus du Fonds de garantie LPP pour traiter les cas d'insolvabilité sont efficaces**

Le processus standard de l'organe de direction du Fonds de garantie LPP pour l'examen des dossiers d'insolvabilité est adéquat, les contrôles sont effectués avec soin et efficacité. Les tâches sont définies dans le règlement de compétences du conseil de fondation, du comité directeur et de l'organe de gestion (organe de direction).

Le conseil de fondation a fixé des marges pour la réserve du Fonds permettant de mesurer et de gérer l'équilibre financier du Fonds de garantie LPP. Fin 2021, la réserve du Fonds s'élève à environ 836 millions de francs.

#### **Pratique simple et efficace pour lutter contre les cas d'abus**

Conformément aux dispositions légales, le Fonds de garantie LPP n'accorde pas de garantie pour les prestations utilisées de manière abusive. En outre, il peut participer aux prétentions de l'institution à l'égard des personnes responsables de l'insolvabilité de l'institution de prévoyance ou de la caisse de pensions à concurrence des prestations garanties.

Dans le cadre de la lutte contre les abus, l'organe de direction a élaboré ces dernières années une pratique efficace et simple à utiliser. Il s'en sert systématiquement et de manière prévisible pour tous les acteurs du domaine de la prévoyance. En 2021, des demandes injustifiées à hauteur de quelque 2 millions de francs ont ainsi été rejetées. Sur le plan financier, la lutte contre les abus ne pèse pas lourd par rapport aux prestations garanties. Mais c'est une tâche dans le système qui contribue à l'acceptation de la solidarité entre les cotisants.

En 2019, une fondation collective a recouru auprès du Tribunal administratif fédéral contre une décision du Fonds de garantie LPP de refuser des prestations. Indépendamment du verdict final, le CDF considère que des mesures pertinentes et réalisables doivent être mises en œuvre à l'avenir pour lutter contre les abus.

### **Le cadre juridique limite en partie les possibilités d'action**

En cas de risque d'insolvabilité, il est important d'intervenir rapidement pour limiter autant que possible les pertes dues à l'insolvabilité. Le Fonds de garantie LPP ne dispose toutefois d'aucune base légale pour intervenir activement à un stade précoce. Le Tribunal fédéral a conclu en 2017 qu'une caisse de prévoyance doit cumuler l'insolvabilité et l'assainissement pour que le Fonds de garantie LPP puisse reprendre un effectif de rentiers. Ceci alors même que l'assainissement d'institutions de prévoyance ne soit possible que pour les assurés actifs et non pour les caisses de rentiers dépourvus d'employeur solvable.

Le problème a aussi été soulevé dans le message (19.080) concernant la révision de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et optimisation dans le 2<sup>e</sup> pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité). Il ne doit plus être possible d'« acheter » des effectifs de rentiers, d'exiger pour eux des frais d'administration ou de gestion de la fortune exagérés et de réduire ainsi encore le substrat déjà insuffisant pour couvrir les engagements de prévoyance. Le risque pour les caisses de rentiers existantes ne serait pas résolu pour autant.

**Texte original en allemand**